



Arrêt

**n° 106 852 du 17 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 103 594 du 28 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie mbondei. Vous avez 24 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous êtes homosexuel.

Déjà à l'école primaire, vous ne ressentiez aucune attirance pour les filles. Dès votre entrée à l'école secondaire, vous rencontrez [R.S.]. Vous nouez une relation d'amitié avec lui. Après quelques mois, celui-ci vous fait part des sentiments qu'il ressent pour vous. Peu de temps plus tard, vous entamez une

relation intime avec lui. Les autres élèves ont des soupçons quant à la nature de la relation qui vous unit ; [R.] les informe qu'il préfère les garçons. Vous serez donc victimes des quolibets des autres élèves pendant le reste de votre scolarité. Votre relation avec [R.] perdure jusqu'à la fin de vos études secondaires ; vous perdrez contact avec lui dans le courant de l'année 2007.

Au début de l'année 2008, vous commencez à travailler dans l'entreprise de [S.S.S.]. Ce dernier parle ouvertement de son orientation homosexuelle à ses employés. Vous finirez par l'informer de votre propre orientation sexuelle. Quatre mois après votre arrivée au sein de l'entreprise, vous entamez une relation amoureuse avec [S.].

En 2010, votre père est informé par des jeunes du quartier, par des voisins de l'entreprise et par des amis de [S.] du fait que lui et vous entretenez une relation amoureuse. Votre père vous confronte à cette information, mais vous niez.

En août 2011, votre père se rend au sein de l'entreprise dirigée par [S.] et vous surprend à embrasser ce dernier. Votre père vous insulte et profère des menaces graves à votre encontre. Dès ce moment, vous séjournez à différentes endroits.

En septembre 2011, alors que vous vous trouvez dans un parc en compagnie de [S.], des policiers vous arrêtent. Contre un pot-de-vin, ils vous laissent partir. Face à la situation, vous prenez la décision de quitter le pays.

Le 29 septembre 2011, vous quittez la Tanzanie et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 3 octobre 2011. [S.], quant à lui, est resté encore quelques temps en Tanzanie. Il a quitté ce pays pour trouver refuge à Dubaï.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. De plus, de nombreuses invraisemblances émaillent le récit des persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

Tout d'abord, le CGRA remarque plusieurs imprudences, dans votre chef et dans le chef de vos amants, de nature à sérieusement remettre en cause la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

Peu après le début de votre relation amoureuse avec Rachid, les autres élèves ont des soupçons quant à la nature de la relation qui vous unissait (rapport d'audition – p. 14). Face à l'insistance des autres élèves, vous ne modifiez en rien vos habitudes afin d'éviter que le secret s'ébruite (ibidem). D'ailleurs, [R.] dévoilera votre relation aux autres élèves, leur enjoignant simplement de ne pas la divulguer aux professeurs (ibidem). Il est hautement invraisemblable, dans un pays farouchement opposé à l'homosexualité, que vous n'ayez en rien modifié vos habitudes afin de garder votre relation secrète et que Rachid ait dévoilé votre relation aux autres élèves.

À ce sujet, le CGRA estime invraisemblable que les autorités scolaires n'aient pas été avisées d'une façon ou d'une autre de la relation que vous entreteniez avec Rachid. Vous expliquez cela par le fait que [R.] avait spécifiquement demandé aux autres élèves de ne pas dévoiler cela aux professeurs et que vous disposiez d'un « moyen de pression » sur certains élèves (rapport d'audition – p. 15). Votre réponse n'est guère convaincante et remet sérieusement en doute la réalité de votre relation avec [R.].

Vous déclarez que votre père vous a surpris en train d'embrasser [S.], dans son bureau (rapport d'audition – p. 9). Manifestement, la porte dudit bureau n'était pas fermée. Dès lors que votre père vous

avait déjà fait part de ses soupçons quant à votre homosexualité (rapport d'audition – p. 16), il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris plus de précautions lorsque vous embrassiez votre patron.

Après que votre père vous ait surpris et proféré des menaces graves à votre rencontre, vous retournez à plusieurs reprises dormir chez vos parents (rapport d'audition – p. 21). Votre attitude, malgré le fait qu'elle était entourée de précautions, est fort imprudente et hautement invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez qu'il s'agissait au contraire d'une attitude prudente, de façon à éviter de rester tout le temps en compagnie de [S.] (ibidem). Votre réponse ne convainc pas.

Vous affirmez que [S.] parlait de façon assez ouverte de son homosexualité. Vous précisez qu'il en parlait ouvertement avec ses employés (rapport d'audition – p. 16) et avec ses amis/clients de la société (rapport d'audition – p. 17). L'attitude de [S.], dans un pays farouchement opposé à l'homosexualité est hautement invraisemblable.

Ensuite, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos lorsque vous évoquez la découverte de votre préférence pour les hommes. Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur votre ressenti face à cette découverte, vous déclarez que vous ne pouviez refouler vos sentiments et que c'était votre droit (rapport d'audition – p. 13). La découverte de votre homosexualité se déroule avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez. Vos propos imprécis, peu spontanés et invraisemblables ne sont aucunement révélateurs d'une prise de conscience de son homosexualité réellement vécue.

Lorsque Rachid vous avoue pour la première fois ses sentiments, votre seule réaction est de vous demander si vous étiez prêt à entamer une relation intime avec lui (rapport d'audition – p. 13). Même si vous aviez déjà ressenti une attirance pour les hommes, il n'est pas vraisemblable que vous preniez cette annonce avec autant de détachement et de naturel. A nouveau, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu cette situation pose question et jette le discrédit sur vos propos notamment au vu du pays dans lequel vous évoluiez.

De plus, le CGRA estime invraisemblable que votre père n'ait été avisé qu'en 2010 de votre orientation homosexuelle. Ainsi, vous déclarez que ce sont des jeunes du quartier, certains ayant effectué leur scolarité avec vous, qui ont dénoncé à votre père votre comportement (rapport d'audition – p. 16). Sachant que vous avez quitté l'école en 2006 et que ces jeunes ont fait leurs études en même temps que vous (rapport d'audition – p. 17), le CGRA estime invraisemblable que l'information concernant votre homosexualité ne soit arrivée aux oreilles de votre père qu'en 2010. Aussi, il est tout à fait invraisemblable que votre père n'ait été avisé de votre relation avec [S.] qu'en 2010, dès lors que ce dernier parlait ouvertement de son homosexualité dans son milieu professionnel. De même, il est hautement invraisemblable que votre père, nourrissant des soupçons sur votre orientation sexuelle et étant soumis à de nombreuses pressions ait attendu plus d'un an avant de vérifier que ses soupçons étaient ou non fondés (rapport d'audition – p. 18).

Par ailleurs, le CGRA estime que l'acharnement des autorités visant à vous retrouver, vous-même et [S.], est disproportionné et, partant, invraisemblable. Ainsi, vous déclarez que lorsque vous vous trouviez toujours au pays, les policiers se sont présentés à deux reprises sur votre lieu de travail et à deux reprises au domicile de [S.] (rapport d'audition – p. 9). Ensuite, ils se sont rendus au parc où vous aviez vos habitudes afin de procéder à votre arrestation (rapport d'audition – p. 10). Et, après votre départ du pays, des policiers se sont encore rendus à trois reprises sur votre lieu de travail (rapport d'audition – p. 7). Cet acharnement est d'autant plus invraisemblable au regard de l'information objective à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier), laquelle précise que « Lorsqu'il s'agit de rapports homosexuels ou lesbiens entre adultes consentants, il n'y a pas de rapports, ni pour la Tanzanie continentale ni pour Zanzibar, de poursuites judiciaires à l'égard des LGBT, la loi étant difficile à appliquer ».

Aussi, interrogé sur les contacts que vous auriez eus depuis que vous êtes en Belgique, vous évoquez avoir uniquement reçu des nouvelles d'un ami, qui était par ailleurs un collègue (rapport d'audition – p. 7). Plus tard, vous vous contredisez et déclarez avoir également été en contact avec [S.] depuis que vous êtes en Belgique, à trois reprises (rapport d'audition – p. 11). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas spontanément mentionné les contacts que vous avez eus avec votre ancien petit ami, avec qui vous avez eu une relation d'environ trois ans.

En outre, vous déclarez dans un premier temps que ce sont vos collègues de travail qui, en 2010, ont parlé de votre relation amoureuse avec [S.] à votre père (rapport d'audition – p. 9). Plus tard, vous vous

contredisez et affirmez que ce sont des jeunes du quartier, des voisins de la société et des clients de la société qui ont dénoncé votre relation avec [S.] à votre père (rapport d'audition – p. 16 & 17). Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette contradiction lors de votre audition, celle-ci est suffisamment importante pour vous être valablement opposée. En effet, elle entache sérieusement la crédibilité de votre récit.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. L'article émanant d'Internet évoque une situation générale ; il n'est pas permis d'en tirer une quelconque conclusion concernant votre situation particulière.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit une demande d'asile. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration dont le devoir de tenir compte de tous les éléments soumis à l'appréciation et le devoir de minutie, et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Documents nouveaux

4.1. Dans sa requête, la partie requérante a inséré un document intitulé « Subject related briefing – Tanzanie - LGBT » du 13 juillet 2012.

4.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire du document précité est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit

document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle avance diverses explications aux différents motifs de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire

et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever les nombreuses invraisemblances émaillant le récit du requérant quant à l'attitude du requérant et de son ami lorsqu'ils auraient découvert que leurs camarades d'école étaient au courant de leur relation. Par ailleurs, il est également invraisemblable que les autorités scolaires n'en aient pas été avisées alors que les élèves les brimaient pour cette raison. Ensuite, concernant la dernière relation qu'il aurait entretenue avant de quitter son pays, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu juger invraisemblable que le requérant et son ami aient fait preuve d'autant d'imprudence tout comme elle a pu juger invraisemblable l'attitude de son ami qui parlait ouvertement de son homosexualité sur son lieu de travail. Enfin, c'est aussi à bon droit que la partie défenderesse a pu relever comme invraisemblable le fait que le requérant soit retourné dormir à plusieurs reprises chez ses parents alors que son père venait de le surprendre en train d'embrasser son petit ami.

De même, le Conseil considère que la décision querellée a pu pertinemment souligner les incohérences et contradictions dans le récit du requérant concernant les circonstances dans lesquelles son père a appris sa relation avec S. Ainsi, c'est de façon pertinente qu'elle relève que le requérant a dans un premier temps indiqué que ce sont des collègues de travail qui lui ont appris cette relation en 2010 pour ensuite se contredire en affirmant que ce sont des jeunes du quartier, des voisins de la société et des clients de celle-ci qui ont dénoncé leur relation. Cette contradiction a pu être jugée comme étant suffisamment importante pour entacher lourdement la crédibilité du récit du requérant.

En outre, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer comme invraisemblable l'attitude du père du requérant qui aurait, selon ses déclarations, attendu un an avant de vérifier l'existence de cette relation.

5.10. S'agissant des documents relatifs à l'homosexualité en Tanzanie reproduits dans la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que, comme démontré ci-dessus, l'homosexualité du requérant, n'est nullement établie.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN